Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

REGLEMENT INTERIEUR

DU CIMETIERE DE PLOUEZEC

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

Table des matières

Titre 1 – Dispositions générales

1 – Désignation du cimetière

2 – Droit des personnes à une sépulture

3 – Affectation des terrains

4 – Choix de l'emplacement

5 - Dimensions de concession et profondeur de fosse

6 - Registre de concession, de dépôt d'urnes

7 - Plan du cimetière

Titre 2 - Les conditions générales d'inhumation

8 – Autorisation d'inhumer

8-1 – délais d'inhumation

8-2 - ouverture et fermeture d'une fosse

9 - dépôt d'urne

10 - Caveau provisoire

11 - Procédure de mise en caveau provisoire

Titre 3 - Le terrain ordinaire ou commun

12 – Dispositions générales

13 - Dallage

14 - Signes funéraires

15 - Attribution des emplacements

16 - Reprise des emplacements

Titre 4 - Les Concessions

17 – Affectation des concessions

18 - Droits et obligations des concessionnaires

19 - Durée

20 - Renouvellement

21 - Non-paiement

22 - Reprise des concessions non renouvelées

23 - Transmission

24 - Rétrocession à la Commune

25 - Entretien des concessions

Titre 5 – Les exhumations

26 - Demande d'exhumation

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

27 - Exécution des opérations d'exhumation

28 - Exhumation sur requête des autorités judicaires

29 - Regroupement de restes mortels

30 - Mesures d'hygiène

31 - Ossuaire

32 – Prothèse à pile

Titre 6 – Les travaux

33 - Liberté de choix

34 - Autorisation de travaux

35 - Propreté et sécurité des travaux

36 - Présence de véhicules

37 - Utilisation du matériel

38 - Inscriptions et objets sur monuments

39 - Scellement d'une urne

40 - Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

Titre 7 – L'espace cinéraire

41 - Dispositions générales

42 - Droit des personnes à un emplacement

43 - Attribution d'un emplacement

44 - Autorisations et horaires

45 - Surveillance

46 - Renouvellement et reprise

47 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

LE COLUMBARIUM

48 - Définition

49 - Durée

50 - Choix de l'emplacement

51 - Inscriptions

52 - Fermeture de la case

53 - Ornementation

54 - Dépôt de fleurs et plantes

55 - Travaux sur le columbarium

56 - Concessions d'urnes - définition

LE JARDIN DU SOUVENIR

57 – Caractère exclusif du jardin du souvenir

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

58 - Modalités de la dispersion

59 - Expression de la mémoire

60 - Dépôt d'objets au jardin du souvenir

Titre 8 – Police du cimetière

61 - Horaires

62 - Respect des lieux de mémoire

63 - Circulation des véhicules

64 - Prévention des vols

65- Propreté du cimetière

Titre 9 – Exécution du Règlement de Cimetière

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

Le Maire de la commune de PLOUEZEC;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2;

L 2213-1 et suivants : L 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants, R 2213-2 à R 2213-50 et R 2223-1 à R 2223-98;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 - 225-18 et R 610-5, Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 modifiant le règlement intérieur du cimetière adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2016;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière communal est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de PLOUEZEC.

Article 2 - Droit des personnes à une sépulture

Le cimetière communal est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Les sans domicile fixe
- des personnes domiciliées à PLOUEZEC, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Des personnes ayant un lien affectif avec la commune ou habitant dans les villages des communes limitrophes.
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

1°) le terrain ordinaire ou commun affecté gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; les défunts en état d'indigence

2°) les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votées par le Conseil Municipal.

Article 4 - Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement s'effectuera en fonction :

- de la disponibilité
- dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur un emplacement libéré par suite de non renouvellement,

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

Les concessions ne peuvent être attribuées à l'avance, elles sont concédées au moment d'un décès suivi d'une inhumation dans le cimetière de PLOUEZEC

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire mais de la commune.

Les emplacements seront désignés par le maire ou l'agent délégué par lui à cet effet.

Article 5 - Dimensions de concession et profondeur de fosse.

L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de 2,00 m, soit 2 m x 0,80 m + 0,10 m de semelle et/ou de dalle de pieds de chaque côté (dimension d'une fosse simple).

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage maximum de 0,30 cm dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal, la pose d'une semelle par un concessionnaire ou ses héritiers ne peut y être autorisée.

La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils complets sauf cas exceptionnel.

Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.

Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou collectives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.

Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible ; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.

Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Article 6 - Registre de concessions, de dépôt d'urnes

La Mairie tient des registres et des fichiers mentionnant pour chaque sépulture, les renseignements connus (les noms, prénoms, la date et lieu du décès et éventuellement la date et lieu de naissance des défunts, la durée et le numéro de la concession, tous les renseignements concernant le genre de la concession ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée) et son implantation sur le plan général.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres.

Article 7 - Plan du cimetière

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie ; il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé. Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 6 précité.

TITRE 2 - LES CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 8 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation écrite délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R 2213.17 et R 2213.31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

La demande d'inhumation mentionnera précisément l'identité de la pers[illegible] a situation matrimoniale, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure aux quels devront avoir lieu son inhumation. Une copie intégrale de l'acte de décès devra être fournie.
Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645.6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- Le dimanche et les jours fériés
- Sans une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formu lée par le concessionnaire ou son représentant

Article 8-1 – délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé dep uis le décès, et en tout état de cause au plus tard 6 jours après le décès. L'inhumation avant le délai lé gal devra être prescrit par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d' inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Article 8-2 – ouverture et fermeture d'une fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par une e ntreprise habilité à cet effet.
L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, prépar ation et travaux éventuels par les soins de la famille. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.
Obligation est faite de fermer le caveau ou la fosse immédiatement après l'inhumation.

Article 9 - Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans le columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau doit être déc laré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de to mbe - remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt : nom, prénoms, âge, situation mari tale et domicile.
Une copie intégrale de l'acte de décès devra être fournie.

Article 10 - Caveau provisoire

De façon exceptionnelle et temporaire, la commune de PLOUEZEC peut mettre à la disposition des fa milles un caveau provisoire destiné à recevoir un corps après mise en cercueil, en attendant l'inhuma tion ou le transfert en dehors du cimetière.
Pour dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur (pose de scellés).
Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire devront en faire la demande par écrit au maire en produisant un certificat de décès.
Ce dépôt ne pourra excéder 30 jours. Passé ce délai, le maire fera appliquer la réglementation. En cas de non réponse, le corps sera inhumé d'office dans le terrain qui lui était destiné ou, à défaut, dans le terrain commun.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pou rra prescrire l'inhumation immédiate aux frais de la famille dans le terrain qui lui était destinée ou, à d éfaut, dans le terrain commun.

Article 11 - Procédure de mise en caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute a utre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).
La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation e t soumise aux mêmes formalités.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

TITRE 3 - LE TERRAIN ORDINAIRE OU COMMUN

Article 12 - Dispositions générales,

Le terrain ordinaire ou commun est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque emplacement mis à disposition pour une durée de 5 ans ne peut recevoir qu'un seul corps. L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain ordinaire.

Article 13 - Dallage

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain ordinaire ou commun. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

Il respectera l'alignement donné par la mairie.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes en état d'indigence.

Article 14 - Signes funéraires

Les signes funéraires placés, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les tombes en terrain ordinaire ou commun ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 15 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain ordinaire ou commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Article 16 - Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise desdits terrains.

Ils seront repris selon les nécessités de service, fosse par fosse, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la mairie procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les ossements provenant des fosses reprises seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans l'ossuaire spécialement destiné à cet usage.

Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

Article 17 – Affectation des concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire doivent s'adresser à la Mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera, pour leur compte, les formalités nécessaires.

L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibérati on du Conseil Municipal.
La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.
Aucune concession ne sera attribuée d'avance. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Article 18 - Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.

Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descenda nts, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa c oncession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Une concession collective : pour les personnes expressément désignées (en filiation directe ou sans lien parental), mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit direct(s).

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement ation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.
Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hér édité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession.

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le co ncessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administra tion municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 19 - Durée

Les différents types de concession dans le cimetière sont les suivants :
- concessions temporaires de 15 ans
- concessions trentenaires

Article 20 - Renouvellement

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvelle ment est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concessio n par le concessionnaire ou ses héritiers.
SI dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessi onnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au mom ent de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou se

Article 21 - Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré.

Article 22 - Reprise des concessions non renouvelées

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune (reprise administrative). Celle-ci n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Les ossements seront ré inhumés dans l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ; dans ce cas, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 23 - Transmission

Le concessionnaire peut transmettre sa concession, de son vivant ou après sa mort.

- De son vivant, il peut donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- La concession peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 24 - Rétrocession à la Commune

La commune de PLOUEZEC pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

L'emplacement devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.

Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.

Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 25 - Entretien des concessions

Les concessions seront maintenues en bon état de propreté et de solidité par les titulaires.

Si un monument funéraire, croix, entourage présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses héritiers.

En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

En raison des dégâts susceptibles d'être causés aux sépultures voisines toute plantation est interdite sur le terrain concédé.

Les plantations ne pourront être faites que par les services techniques.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

TITRE 5 - LES EXHUMATIONS

Article 26 - Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite du Maire, accordée sur la demande du plus proche parent du (des) défunt(s). En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

L'exhumation du (des) corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession ou en vue de crémation.

Article 27 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public soit avant 09h00 (article R 2213.46 du Code Général des Collectivités Territoriales) sauf autorisation expresse du maire en cas de force majeure et par un arrêté affiché à l'entrée du cimetière.

Elles auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire, sous la surveillance du Maire ou d'un adjoint au Maire.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles. Il incombera alors à l'opérateur funéraire habilité pour exercer le service extérieur des pompes funèbres, de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 28 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 29 - Regroupement de restes mortels

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 30 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés de vêtements adaptés (incluant le port de bottes, combinaison jetable, gants et masque) et tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

Article 31 - Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain ordinaire après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 32 - Prothèse à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Ces restes seront réunis avec soin dans une boîte à ossements ou reliquaire lequel portera soit les prénoms et nom du défunt, soit le nom de la famille et les références de la concession reprise.

Un registre, à cet effet, est établi en mairie.

TITRE 6 – LES TRAVAUX

Article 33 - Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix du marbrier pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé. Elles peuvent également prendre la décision de réaliser elles-mêmes des travaux.

Article 34 - Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux écrite, délivrée par le Maire. La demande sous la forme d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou ses ayants droit et portant la mention de la raison sociale, du nom du marbrier ou de la personne désignée par la famille, doit être effectuée par ce dernier, à la mairie.

Cette demande devra préciser la nature des travaux, les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Il conviendra de se soumettre aux prescriptions données par la mairie et respecter notamment l'alignement et le nivellement préconisés.

Les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière seront exécutés sous le contrôle et l'intervention des de la Police Municipale et des services techniques de manière à prévoir les empiétements et tout ce qui serait susceptible de nuire aux tombes voisines.

La mairie se réserve le droit de refuser la réalisation des travaux si les moyens et les conditions de sécurité ne sont pas suffisamment garantis par les familles.

Le terrassement pour la construction des caveaux est assuré par le marbrier ou la personne désignée par la famille, sauf cas de force majeur (rocher) et après piquetage des alignements par les services techniques de la commune.

Dans un souci d'harmonie et de sécurité, les monuments ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1, 70 m. ;

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser du terrain concédé, ni être notamment Apposés sur les murs d'enceinte.

Article 35 – Propreté, sécurité et modalités d'intervention

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

Les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la collectivité même postérieurement à l'exécution des travaux. Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Il est également interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour des travaux en cours.

En cas de non-respect du présent règlement et malgré les indications, préconisations et injonctions présentées par la collectivité, notamment en ce qui concerne les normes techniques données aux entreprises en amont ou pendant la réalisation des travaux, celle-ci se réserve le droit de faire stopper les travaux momentanément jusqu'à rectification des défauts constatés.

Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

La collectivité se réserve la possibilité, après contrôle, et en cas de non-respect du présent règlement de procéder à une remise en état des lieux aux frais des entreprises.

Article 36 - Présence de véhicules

A l'occasion des travaux à exécuter par les marbriers ou les personnes désignées par les familles, les voitures ou les chariots ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire pour le char gement et/ou le déchargement.

Article 37 - Utilisation du matériel

Les travaux seront exécutés avec les moyens matériels adaptés de manière à ne pas compromettre l a sécurité publique et la circulation dans les allées.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en p renant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cord ages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaud ages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par le marbrier ou la personne désignée par la famille dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 38 - Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territorial es, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre si gne distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établiss ement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence , du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monumen ts funéraires sans avoir été autorisée par le maire.
Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Article 39 - Scellement d'une urne

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire est soumis à l'approbatio n du maire.
Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à la mairie.

L'urne cinéraire devra être munie extérieurement d'une plaque en matière inoxydable portant l'identité du défunt (et éventuellement le nom du crématorium).

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

Le nombre d'urnes cinéraires scellées sur un monument funéraire est fon[illegible] de la dalle du monument existant sur la concession, non compris les pass[illegible]re-tombes.

Afin de prévenir du vandalisme, l'urne cinéraire scellée sur le monument funéraire, devra être réalisée dans l'une des matières suivantes : granit, pierre, bronze. Le couvercle obturant l'urne cinéraire devra être scellé sur celle-ci d'une manière définitive. L'urne par elle-même devra également être scellée d'une manière définitive sur le monument funéraire par un opérateur habilité dans le domaine funéraire.

Le mode de scellement devra être suffisamment solide afin de prévenir de toute profanation de l'urne cinéraire.

La Commune de PLOUEZEC ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des vols ou profanation des urnes cinéraires en matières autres que celles prescrites ou insuffisamment scellées sur les monuments funéraires par les opérateurs habilités dans le domaine funéraire.

Article 40 - Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les marbriers ou les personnes désignées par les familles sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

TITRE 7 – L'ESPACE CINERAIRE

"Le respect dû aux corps humains ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence" (article 16.1.1 du Code Civil)

Article 41 - Disposition générales

L'espace cinéraire de la commune de PLOUEZEC se compose d'un columbarium, de cavurnes et d'un dispositif appelé jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires, de même que les cavurnes.

Un registre consignant toutes les données nécessaires est tenu en mairie selon les indications fournies à l'article 6 du présent règlement intérieur.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

Article 42 - Droit des personnes à un emplacement

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à inhumation dans le cimetière municipal en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Peuvent également être dispersées au jardin du souvenir, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 43 - Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale. Les cases de columbarium ou de cavurnes ne sont concédés qu'au moment d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 44 - Autorisations et horaires

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

A cette fin, la demande écrite est reçue au plus tard la veille de l'opération, par la mairie, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée qui n'est pas autorisée les dimanches et jours fériés.

Article 45 - Surveillance

La dispersion des cendres par un opérateur funéraire ou le dépôt d'une urne en columbarium s'effectuera sous le contrôle du maire ou d'un adjoint au maire, garant du respect du présent règlement et de la dignité due à l'opération.

Article 46 - Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la commune pourra retirer l'urne ou les urnes de la case non renouvelée et procédera à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion et celle-ci ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Article 47 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à l'accord préalable de ce dernier.

LE COLUMBARIUM

Article 48 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Les cases sont prévues pour 4 urnes.

Article 49 - Durée

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements du columbarium, Il peut être concédé des cases pour une durée de 15 ou 30 ans.

Article 50 - Choix de l'emplacement

La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale.

Article 51 - Inscriptions

Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 52 - Fermeture de la case

Cette opération sera réalisée par l'opérateur funéraire choisi par la famille et les services municipaux veilleront à la qualité du scellement opéré à postériori.

Article 53 - Ornementation

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisé la pose de petites décorations (photo, porte fleur...) uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium.

Article 54 - Dépôt de fleurs et plantes

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré au droit de chaque case du columbarium (marqué au nom de la concession), dans le strict respect des limites de cette case.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs et objets funéraires déposés aux endroits non autorisés, fanées ou en surnombre.

Article 55 - Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais, au déplacement et au stockage de l'urne ou des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

LES CONCESSIONS D'URNES (OU CAVURNES)

Article 56 - Définition

Les concessions d'urnes sont des emplacements au sol, de dimensions suivantes :

caveautin : 50 cm x 70 cm

monument : 60 cm X 80 cm

susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ou 30 ans moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal

Les terrains sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 57 - Caractère exclusif du jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public ou d'un espace concédé.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Article 58 - Modalités de la dispersion

La dispersion, préalablement autorisée, devra être effectué en application de l'article 44 précité.

Article 59 – Expression de la mémoire

Une stèle de la mémoire permet d'inscrire l'identité des défunts dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir. Les familles qui souhaitent procéder à cette inscription doivent faire l'acquisition, auprès de la mairie, d'une ligne sur la stèle. Les caractéristiques de gravure sont précisées par l'administration municipale.

Les travaux d'inscription sont soumis à autorisation écrite, délivrée par le Maire ou son représentant.

L'inscription sera effectuée par le marbrier choisi par la famille après autorisation du Maire ou de son représentant et ne devra pas conduire à un enlèvement de la plaque sur une durée supérieure à 10 jours.

Article 60 - Dépôt d'objets au jardin du souvenir

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

Aucun dépôt d'objet, ornement funéraire, vase et signe religieux n'est autorisé à l'endroit appelé jardin du souvenir et aménagé à la dispersion des cendres. En cas de dépôt, le service technique municipal enlèvera immédiatement ces objets qui seront détruits.

Des fleurs naturelles peuvent être y déposées mais en dehors du périmètre de dispersion matérialisé. Une fois fanées, les fleurs seront retirées par le service technique municipal afin de conserver au lieu son aspect naturel et collectif de recueillement.

TITRE 8 - POLICE DU CIMETIERE

Conformément aux articles L 2212-2 ; L 2213-8 ; L 2213-9 et R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Article 61 - Horaires

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année sauf lors des opérations d'exhumation pouvant être ponctuellement décidées par arrêté municipal qui sera affiché aux entrées. Dans ce cas, la commune de PLOUEZEC se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

Les professionnels qui doivent intervenir dans le cimetière, pour des obsèques ou des travaux, devront préalablement se rendre en mairie, aux heures d'ouverture, afin de retirer la clé du portail du cimetière contre signature sur un registre.

Ces entreprises fermeront obligatoirement le cimetière après leurs interventions.

La clé devra être restituée immédiatement après l'achèvement des travaux et ce dans le respect des horaires d'ouverture de la mairie au public.

En cas de non restitution de la clé, et après mise en demeure restée vaine, la collectivité procédera au remplacement de la clé aux frais de l'entreprise .

Dans l'objectif de réduire les risques de vol, dans les 15 jours précédant le 1er novembre, le portail du cimetière sera fermé à clé durant la nuit entre 18h30 et 08h30 le matin.

Article 62 - Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

1°) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci ;

2°) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierre tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque la sépulture ;

3°) d'y courir, jouer, boire et manger ;

4°) d'effectuer quêtes ou collectes ;

5°) de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale ;

6°) d'organiser des réunions n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ;

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois funéraires, une offre de service ou une remise de carte ou d'adresses, ni stationner dans ce but, soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux [illegible] aux visiteurs accompagnés de chiens non tenus en laisse et enfin à toute personne qui ne serait pas vetue décemment.

Les cris, les chants et les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans cet espace ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect du présent règlement seront expulsés.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets d'eau, brocs, etc...

Article 63 - Circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules et engins de locomotion est interdite dans le cimetière, à l'exception des fourgons funéraires, des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

L'accessibilité du cimetière en véhicule ne sera autorisée qu'aux personnes nommément désignées par une attestation délivrée par le Maire ou son représentant.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 64 – Surveillance des travaux

La collectivité, représentée par ses agents, surveillera les travaux mais sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne leur exécution, et les dommages causés aux tiers.

Les affaissements de terrain consécutifs aux travaux réalisés sur les concessions seront ainsi à la charge des concessionnaires. Les travaux de remblaiement et de redressement des monuments seront effectués par les entreprises ayant réalisé les travaux.

Elle ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierre, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et notamment elle ne pourra être tenue responsable des mouvements et glissements de terrain.

Article 65 - Prévention des vols

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts (vandalisme) qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 66 – Propreté du cimetière

Il est formellement interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes », les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments.

Ces derniers doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.

Il est également interdit de laisser des bouteilles ou autres contenants derrière les tombes.

TITRE 9 - EXECUTION DU REGLEMENT DE CIMETIERE

Article 67

Tout incident devra être signalé à la mairie dans les meilleurs délais.

Article 68

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
Reçu en préfecture le 18/12/2020
Affiché le
ID : 022-212202147-20201214-2020_12_14_127-DE

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le service cimetière ou le service technique municipal.

Article 69

Les tarifs de concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition du public, à la Mairie (Service cimetière).

Article 70

L'ensemble des services municipaux, la gendarmerie sont chargés, dans leur domaine respectif, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière

Il sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

FAIT A PLOUEZEC, le 18/12/2020

Le Maire,

MAIRIE DE PLOUEZEC 22470